

CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE

Réservé aux sociétaires de l'Automobile-Club du Nord

Conditions générales 036 VP applicables au 1^{er} Janvier 2014

ARTICLE 1 : QUI SERA DÉFENDU PAR L'A.C.D.R. ?

Vous-même, personne physique, votre conjoint, les personnes fiscalement à votre charge, domiciliés chez vous, pour votre vie privée en tant que consommateur, salarié, contribuable, administré, habitant serez défendu par Assurance Conseil Défense et Recours, société d'assurances mutuelle régie par le code des assurances, 21 Avenue Léon Blum 59370 Mons-en-Baroeul - tél. 03.20.28.40.40 – fax 03.20.28.48.10.

L'A.C.D.R. confie la gestion de la garantie au GIE CIVIS (90 avenue de Flandre 75019 PARIS, tél. : 01.53.26.25.25, fax : 01.53.26.36.34, R.C.S. C 323 – 267 740) groupement spécialisé en assurance de protection juridique. La dénomination « A.C.D.R. » désigne ci après tant l'A.C.D.R. que le GIE CIVIS.

ARTICLE 2 : QU'EST-CE QUE LA GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE ?

C'est un contrat d'assurance de protection juridique conçu, pour les sociétaires de l'ACNF qui le souhaitent, par l'ACDR qui s'engage à leur procurer les conseils et les moyens, frais et services nécessaires pour soutenir, tant sur le plan amiable que judiciaire, leurs droits et intérêts en cas de litige.

Le terme litige est pris dans son acception générale de conflit, contestation, différend, opposition d'intérêts ; il n'est pas limité à la seule notion de procès.

Sont garantis les litiges dont le fait générateur, un acte juridique ou un événement, imprévisible à la souscription du contrat, est porté à votre connaissance pendant une période de validité des garanties.

Le fait générateur prend date au moment où survient l'acte ou l'événement préjudiciable et non au moment où vous avez pris conscience des suites contentieuses ou judiciaires.

Pour l'appréciation des garanties, lorsqu'un litige est motivé par plusieurs événements ou actes, c'est la date la plus ancienne qui est retenue. Les conflits répétitifs sont réputés ne former qu'un seul et même sinistre.

Le litige n'est garanti que s'il porte sur des intérêts légitimes, non prescrits, juridiquement défendables et pécuniairement évaluable.

ARTICLE 3 : QUE GARANTIT VOTRE CONTRAT ?

Seuls sont garantis, sous réserve des exclusions et limitations définies dans les articles suivants, les litiges affectant votre vie privée relevant exclusivement des garanties mentionnées ci-après :

1) Voyages, tourisme et loisirs à l'exception des compétitions sportives et des activités lucratives, de l'utilisation ou de la possession d'embarcation de plus de 4 tonnes ou de plus de 100 CH DIN ou hors des eaux territoriales, ainsi que l'utilisation ou la possession de tout moyen de transport ou de déplacement aérien.

2) Responsabilité pénale : lorsque vous serez poursuivi devant une juridiction pénale ou une commission administrative, sauf s'il vous est reproché une infraction dont la définition comporte un élément intentionnel.

3) Responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle (articles 1382 à 1386 du Code Civil et loi du 5 juillet

1985) : lorsque vous vous serez mis en cause ou que vous serez victime dans le cadre de cette responsabilité.

4) Responsabilité contractuelle : sont garantis les litiges nés de la conclusion ou de l'exécution des contrats suivants :

Contrats portant sur un bien mobilier : achat, vente, prêt, location, dépôt ou contrats de transport

Contrats portant sur un bien immobilier : achat, vente, prêt, location en qualité de locataire, concernant l'habitation principale, secondaire ou de villégiature que vous occupez personnellement

Contrats de prestation ou de services ou de conseils en qualité de client

Contrats d'assurance, de prêt d'argent, de crédit, de crédit-bail, vos rapports avec les entreprises bancaires et financières

Contrats de travail, dans la mesure où le litige n'est pas rattachable à un conflit collectif, en qualité de salarié ou de V.R.P. : le votre, celui de votre conjoint ou des personnes à votre charge, en qualité d'employeur : **uniquement celui d'un employé à domicile**, attaché à votre personne, pour les travaux du ménage, jardinage ou comme garde malade ou pour la garde de vos enfants.

5) Protection de vos droits de propriété : lorsqu'une atteinte sera faite à votre propriété privée nous interviendrons pour sauvegarder vos droits en défense comme en recours, en ce qui concerne votre propriété immobilière uniquement pour les seuls immeubles, deux au plus, réservés à votre habitation personnelle à l'exception de toute autre activité, en ce qui concerne votre propriété mobilière, uniquement pour les meubles corporels, c'est à dire les choses matérielles.

6) Vos rapports avec les services administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales, les organismes de prestation et de prévoyance sociale, **sauf vérification fiscale ou sociale faisant ressortir des agissements pénalement répréhensibles et impliquant une intention frauduleuse ainsi que les litiges relatifs au contrôle des changes, aux droits de douanes et d'enregistrement.**

7) Les droits de la famille suivants : Succession, legs et donations en ligne directe, droit de la filiation, incapacités.

ARTICLE 4 : SEUIL D'INTERVENTION, PLAFOND DE GARANTIE, DELAI D'ATTENTE.

L'ACDR pourra refuser d'engager des frais si l'intérêt du litige est inférieur à 400 €.

Dans tous les cas, la prise en charge des frais et honoraires de justice est plafonnée à 9000 € TTC par sinistre et par année de survenance des événements garantis. Selon les modalités définies à l'article 8 ci-après, le montant de la prise en charge TTC est limité forfaitairement par sinistre comme suit :

- assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) :

- règlement amiable conclu : 450 €

- règlement amiable non obtenu : 200 €

- Commission administrative : 380 €

- Médiation pénale et conciliateur : 380 €

- Tribunal de police, juge de proximité statuant en matière pénale : 380 €

- Tribunal correctionnel : 380 €

- Tribunaux d'instance et de commerce, juge de proximité statuant en matière civile : 650 €,

- Tribunaux de grande instance, des affaires de sécurité sociale, des baux ruraux, administratif et juge de l'expropriation : 800 €

- Conseil de prud'hommes : conciliation clôturant l'instance : 440 €, non conciliation ou départage : 280 €, jugement 680 €

- Cour d'appel et chambres administratives d'appel, défenses pénales : 700 €, autres affaires, intérêt du litige moins de 2000 € : 960 €, au delà : 1100 €
 - Référé, ordonnance, juge de l'exécution : 380 €, appel : 500 €, demande de procès verbal : 60 €
 - Consultation écrite : 185 €
 - CIVI, SARVI : 380 €
 - Cours d'assises, de cassation, conseil d'état, avis de droit : 800 €, avis et honoraires de procédure pour un pourvoi en défense : 1500 €, un pourvoi en demande : 2 000€
- Les frais et honoraires d'expert intervenant dans la phase amiable et judiciaire, choisis par l'ACDR ou par le tribunal sont garantis dans la limite d'un plafond de 1500 € TTC par sinistre et par année de survenance des événements garantis. Ce montant est à déduire du plafond de 9000 € TTC.

Toutes les sommes sont données taxes comprises. Néanmoins, si vous avez la possibilité de récupérer la TVA l'ACDR vous remboursera hors taxes le montant des frais et honoraires que vous aurez avancé.

Les litiges relatifs aux travaux de construction ou de démolition nécessitant une autorisation administrative, les litiges de voisinage, les conflits du travail ne sont garantis que s'ils sont survenus après un délai de carence de 2 années suivant la prise d'effet des garanties.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS. Ne sont pas garantis les litiges ou frais relevant des catégories suivantes :

- a) Litiges ou poursuites relatifs à la propriété ou l'usage de véhicules terrestres à moteur
- b) défenses concernant les infractions commises intentionnellement, les fraudes, les fausses déclarations, les infractions fiscales ou douanières
- c) amendes, cautions pénales et frais de justice accessoires aux condamnations pénales
- d) Tous frais qui ne constituent pas la rémunération d'une personne qualifiée par la législation pour défendre des intérêts juridiques
- e) procédure en recours ou exécution contre des débiteurs déclarés en surendettement, en cessation de paiement, en redressement ou en liquidation judiciaire.
- f) différends qui vous seraient étrangers si vous n'y interveniez en qualité de caution ou à la place d'un tiers dont les droits litigieux vous ont été transférés
- g) litiges nés de votre activité professionnelle autre que salariée, ceux relatifs à votre qualité de bailleur de tous biens immobiliers ou ceux concernant la propriété intellectuelle, industrielle, commerciale ou encore ceux générés par la gestion, la détention, l'achat, la vente de valeurs mobilières
- h) litiges relatifs à votre opinion ou activité publique, associative, syndicale, politique, religieuse, philosophique
- i) lorsque le litige découle de l'application du livre 1 du code civil, *excepté les litiges découlant des incapacités (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle) et de la filiation (légitime, naturelle, adoptive)*, litiges de mariage, divorce, régimes matrimoniaux, donations entre vifs et legs (*excepté les litiges découlant des donations entre vifs et legs en ligne directe*), PACS, concubinage, autorité parentale, obligation alimentaire, nom, nationalité, élections
- j) condamnations à payer toute indemnité de procédure, notamment celles prévues par les articles 700 du nouveau code de procédure civile, 475-1 du code de procédure pénale, L 761-1 du code des juridictions administratives
- k) litiges vous opposant à votre conjoint, aux personnes à votre charge bénéficiaires du présent contrat, à l'ACDR

- l) litiges suscités par les attentats, les émeutes, les conflits collectifs, la guerre civile ou étrangère, les compétitions sportives, la force majeure
- m) litiges dont le fait générateur est porté à votre connaissance en dehors d'une période de garantie.

ARTICLE 6 : DANS QUELS PAYS SEREZ-VOUS DEFENDU ?

Les garanties s'appliquent aux litiges survenus, défendus, poursuivis et exécutés en France métropolitaine exclusivement. Toutefois pour les litiges voyage, tourisme, loisirs, défense pénale, la garantie est étendue aux pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France d'Outre-Mer, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lichtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse, Vatican.

ARTICLE 7 : QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS POUR BENEFICIER DES GARANTIES ?

Vous devrez adresser à l'ACDR votre déclaration par écrit dès que vous avez connaissance du litige ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L 113-2 du code des assurances, en nous communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration devra nous parvenir avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous encourez une déchéance de garantie.

Si vous bénéficiez auprès d'une autre société d'une garantie d'assurance susceptible de concourir à la solution de votre litige, vous devez en communiquer les coordonnées à l'ACDR dès la déclaration du litige (Ex : assurance construction, autre assurance de protection juridique).

ARTICLE 8 : COMMENT INTERVIENDRA L'ACDR POUR VOUS DEFENDRE ?

Dès réception de votre demande, l'ACDR vous précisera les mesures prises pour assurer votre défense :

- phase amiable, l'engagement de l'ACDR à votre égard consiste à :
 - fournir des conseils sur vos droits et obligations
 - constituer, si nécessaire, un dossier en réunissant toutes les informations, pièces, éléments de preuve, témoignages
 - étudier le dossier et effectuer toutes les démarches amiables pour défendre vos droits

Les frais que vous pourriez engager sans l'accord préalable de l'A.C.D.R. resteront à votre charge.

Si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous nous mêmes informés, vous devrez également être assisté par un avocat. Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, nous pourrions suite à votre demande écrite vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels. Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat à

concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-dessus article 4.

Si une issue amiable ne peut être obtenue, vous serez guidé vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

- phase judiciaire : l'ACDR s'engage à votre égard à suivre et prendre en charge les frais et honoraires de procédure sous les réserves de l'article 3

Dans tous les cas de défense ou de recours nécessitant l'intervention d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée par le législateur ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Si vous désirez que l'on vous communique les coordonnées d'un avocat, vous devez nous en faire la demande écrite.

Vous aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec l'assistance de l'ACDR si vous le souhaitez.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre au travers de la communication de toutes pièces utiles d'en examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. A défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

EXAMEN DES RECLAMATIONS:

En cas de réclamation portant sur la mise en oeuvre de votre garantie ou sur la qualité du service, vous pourrez vous adresser à notre Service Qualité qui veillera à vous répondre dans les meilleurs délais:

GIE CIVIS SERVICE QUALITE 90 AVENUE DE FLANDRE 75019 PARIS.

Sur simple demande de votre part et si votre réclamation persiste après la réponse de notre Service Qualité, les modalités d'accès au médiateur vous seront précisées si vous souhaitez recueillir son avis.

DESACCORD ENTRE VOUS ET L'ACDR (article L 127-4 du code des assurances)

En cas de désaccord au sujet des mesures à prendre pour régler un différend ou sur l'exercice d'un recours à entreprendre, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'ACDR sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance reconnaissait que vous avez exercé cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé ou poursuivi à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle proposée par l'ACDR ou la tierce personne, l'ACDR vous indemniserait des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie à l'article 3.

ARTICLE 9: REGLEMENT DES INDEMNITES ET FONDS VOUS REVENANT, SUBROGATION

Les frais engagés pour le règlement de votre affaire peuvent être payés directement à la personne chargée de vos intérêts par l'ACDR agissant en qualité de votre mandataire ou par vous même et vous être ensuite

remboursés, conformément aux dispositions du présent contrat. Ces paiements directs ou ces remboursements sont des indemnités au sens du code des assurances.

L'ACDR peut recevoir directement des sommes vous revenant. Ces sommes constituent alors des dépôts.

Le délai de reversement des indemnités ou des sommes reçues pour votre compte est de 30 jours au plus.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépenses ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que vous auriez personnellement exposés. Au-delà de vos propres frais, nous serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins, conformément à l'article L 127 – 8 du Code.

ARTICLE 10: PRISE D'EFFET DES GARANTIES – DELAI DE REFLEXION – VIE DU CONTRAT

Votre contrat est valable à compter du jour suivant l'encaissement par l'ACDR de votre règlement, vos garanties sont acquises jusqu'à l'échéance suivante de votre cotisation annuelle ACNF.

Le souscripteur dispose d'un délai de réflexion de 7 jours pendant lequel il a la faculté de se rétracter par lettre simple, les garanties seront alors annulées rétroactivement et la cotisation sera remboursée.

Le contrat n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Il est renouvelable uniquement par votre volonté exprimée par le règlement de votre cotisation ACDR et par l'acceptation par l'ACDR de ce règlement.

Votre contrat peut être résilié avant l'échéance,

- par vous-même, vos ayants droit ou leur représentant légal dans les cas suivants :
 - changement de domicile hors de France
 - changement de situation ou de régime matrimonial
 - changement de situation professionnelle
 - décès de l'un des bénéficiaires
- de plein droit, en cas de retrait de notre agrément.
- par l'ACDR, dans les cas suivants :
 - dans le mois qui suit la déclaration d'un sinistre pris en charge, avec un délai de préavis d'un mois (article L 191-6 du code des assurances),
 - en cas de fausse déclaration, avec un préavis de dix jours, en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus (article L113-9 du code des assurances).

Dans les cas énumérés ci-dessus, la résiliation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'ACDR dans les 3 mois qui suivent l'événement. Elle prend +-effet à la fin du mois au cours duquel est reçue la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11: PRESCRIPTION ET ACCES AUX INFORMATIONS

Vous avez le droit d'accès et de rectification des informations nominatives suivant la loi 78-17 du 6/01/78.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption prévues aux articles 2240 et suivants du code civil ou par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

Elle peut l'être également par une action en paiement de cotisation ou par une action en règlement d'indemnité de sinistre, dès lors que ces actions se manifestent par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception (article L 114-2 du Code).

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier

n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 2254 du Code civil

La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts

ARTICLE 12 : COORDONNEES DE L'AUTORITE DE CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

ACPR

61 RUE TAITBOUT , 75436 PARIS Cedex 09